

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau Réglementation,
Urbanisme et Cadre de Vie

AV/MC

Arrêté portant conservation d'un biotope
constitué par les îles de Saint-Cassian.

COMMUNES DE FINHAN et MAS-GRENIER

A.P. N° 87 - 434

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT de TARN-et-GARONNE,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection
de la nature notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris en application
de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste
des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites
siégeant en formation protection de la nature en date du 3 juin 1986 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 2
décembre 1986 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que les îles
de Saint-Cassian forment un biotope nécessaire à la survie de différentes
espèces d'oiseaux protégés et notamment le petit gravelot, le faucon
hobereau et le héron bihoreau ;

CONSIDERANT que ces espèces figurent sur la liste des espèces
protégées ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de
Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

Article 1er - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent
sur le territoire des communes de FINHAN et MAS-GRENIER conformément au
plan annexé.

.../...

Article 2 - Afin de préserver les conditions de reproduction de ces espèces, sont interdits :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- l'utilisation de tout produit chimique de synthèse ;
- la pénétration, la circulation ou le stationnement des véhicules à moteur, à l'exception de véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions, et des véhicules appelés à participer à des opérations de secours de sauvetage ou de police ;
- les aménagements hydroélectriques et hydrauliques, les extractions de matériaux pouvant entraîner une modification de l'état des lieux à l'exception des travaux d'entretien du cours de la Garonne qui devront cependant faire l'objet d'une autorisation établie par le Préfet, Commissaire de la République après consultation du Comité de conseil des zones protégées du département de Tarn-et-Garonne ;
- toute modification d'affectation du sol.

Article 3 - Afin de garantir les conditions de nidification du petit gravelot, espèce nichant sur le sol, l'accès au biotope protégé est interdit pendant la période du 1er mars au 15 septembre.

Article 4 - Les activités agricoles et pastorales pourront continuer à s'exercer. Toutefois, l'utilisation des terrains devra rester de même nature, notamment en ce qui concerne la plantation de peupliers.

Article 5 - Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal, les personnes qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, MM. les Maires de FINHAN et MAS-GRENIER, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents mentionnés à l'article 445 du Code Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en Mairie ;
- parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- insertion d'un extrait dans deux journaux diffusés dans le département.

MONTAUBAN, le 22 AVRIL 1987

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef de Bureau
Régionalisation, Urbanisme et Centre de Vie



André VARSNE

MICHEL FESTY

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau Réglementation Urbanisme
et Cadre de Vie

ARRETE PORTANT CONSERVATION DES BIOTOPES

AV/AT

MODIFICATIF

A.P. n° 88-835

LE PREFET,
de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87.433 du 22 avril 1987 portant conservation du biotope de Verdun-Pescay sur le territoire des communes de VERDUN-sur-GARONNE, MAS-GRENIER et MONBEQUI et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87.434 du 22 avril 1987 portant conservation du biotope de Saint-Cassian sur le territoire des communes de MAS-GRENIER et FINHAN et notamment son article 3 ;

VU l'avis favorable du comité de conseil des zones protégées dans sa séance du 1er juin 1988 ;

Considérant qu'il est souhaitable de faire coïncider la fin de la période d'interdiction d'accès dans certains biotopes avec la date d'ouverture générale de la chasse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er - L'article 3 des arrêtés n° 87.433 et 87.434 en date du 22 avril 1987 est modifié comme suit :
"Afin de garantir les conditions de nidification du petit gravelot, espèce nichant sur le sol, l'accès au biotope est interdit pendant la période allant du 1er mars à la date d'ouverture générale de la chasse".

.../...

Article 2 - Toutes les autres dispositions des arrêtés susvisés demeurent en vigueur.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, les maires de VERDUN-sur-GARONNE, MAS-GRENIER, MONBEQUI et FINHAN, le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération départementale des Chasseurs, les agents mentionnés à l'article 445 du code rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le **9** JUIN 1988

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet Directeur de
Cabinet

François DUMAIS

POUR AMPLIATION
L'Attaché Chef de Bureau
Réglementation, Urbanisme et Cadre de Vie



André MAESSE